



Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
Conseil permanent

PC.DEC/552
27 juin 2003

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

458ème séance plénière

PC Journal No 458, point 3 d) de l'ordre du jour

DECISION No 552
MANDAT DU COMITE CONSULTATIF
DE GESTION ET FINANCE

Le Conseil permanent,

Rappelant les Décisions Nos 527 du 30 décembre 2002, 486 du 28 juin 2002, 207 du 16 décembre 1997, et la Décision XII du Sommet d'Helsinki de 1992 de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe,

Rappelant que la croissance exponentielle de l'Organisation au cours de la dernière décennie a rendu sa politique budgétaire et financière ainsi que la gestion de ses ressources de plus en plus complexes,

De plus, reconnaissant que les responsabilités du Comité financier informel se sont de ce fait accrues de manière correspondante,

Recommande donc au Conseil ministériel d'établir, avec effet à compter du 3 juillet 2003, un Comité consultatif de gestion et finance relevant du Conseil permanent pour remplacer le Comité financier informel ;

Approuve le mandat concernant les modalités de fonctionnement et les responsabilités principales du Comité consultatif de gestion et finance, tel que figurant en Annexe à la présente Décision ;

Décide d'allouer une provision annuelle de 15 000 euros au Comité pour l'exercice de ses fonctions et d'incorporer cette somme dans le projet de budget unifié pour 2004 ;

Décide de modifier en conséquence les dispositions pertinentes du Règlement financier.

MANDAT DU COMITE CONSULTATIF DE GESTION ET FINANCE

1. Modalités de fonctionnement

- a) Le Comité consultatif de gestion et finance se compose de représentants des Etats participants de l'OSCE. Il tient d'ordinaire des réunions informelles et à composition non limitée une fois par semaine ou aussi souvent que le Président l'estime nécessaire, à la demande d'un membre du Comité ou à la demande du Comité préparatoire et/ou du Conseil permanent. Le Comité consultatif de gestion et finance fait rapport au Conseil permanent, en règle générale par l'intermédiaire du Comité préparatoire.
- b) Le Comité consultatif de gestion et finance est présidé par un représentant de la Présidence en exercice. La Présidence du Comité est assurée à tour de rôle et est transférée à un membre de la délégation de la future Présidence en exercice le 1er octobre de chaque année. Conformément au paragraphe 3 de la Décision No 8 du Conseil ministériel de Porto (MC(10).DEC/8), cela ne diminue en rien la responsabilité de la Présidence en exercice.
- c) La Présidence du Comité consultatif de gestion et finance est chargée, avec l'aide du Secrétariat, de préparer l'ordre du jour et les programmes de travail du Comité ainsi que les comptes rendus de ses réunions.
- d) Conformément à l'Article 2.05 c) du Règlement financier, la Présidence du Comité peut faire rapport au Comité préparatoire et/ou au Conseil permanent pour le compte du Comité et/ou sur sa propre initiative.
- e) La Présidence du Comité apporte son concours aux délibérations du Comité préparatoire consacrées à l'élaboration des grandes lignes du programme.
- f) La Présidence du Comité peut, à l'issue de consultations avec les membres du Comité, établir des groupes de travail spécialisés et/ou définir des tâches et en désigner la (les) personne(s) responsable(s).

2. Responsabilités principales

En tant que comité consultatif relevant du Conseil permanent, le Comité consultatif de gestion et finance examine toutes les questions relatives aux points ci-après et formule des recommandations pour une prise de décisions consensuelle à ce sujet :

- a) Les politiques budgétaires de l'Organisation, à savoir le budget unifié, le réexamen à en milieu d'année et la révision en fin d'année du budget unifié ;

- b) Les modalités de financement de l'Organisation telles que prévues dans les Décisions de l'OSCE, le Règlement financier, les Règles et les instructions financières pertinentes de l'OSCE ;
- c) Les états financiers annuels de l'Organisation et le rapport des vérificateurs extérieurs des comptes.

En outre, en tant que Comité consultatif relevant du Conseil permanent, le Comité consultatif de gestion et finance contrôle la gestion des ressources au sein de l'Organisation afin de promouvoir une utilisation rationnelle et plus rentable des ressources et il est à cet effet autorisé à :

- d) Demander à la Présidence et/ou au Secrétaire général de faire procéder à une évaluation de la gestion des ressources de toute activité ou opération de l'OSCE qu'il juge appropriée ;
- e) Convoquer les agent(e)s de l'OSCE à ses réunions pour leur demander les informations et/ou précisions pertinentes ;
- f) Demander au Secrétaire général, en sa qualité de chef de l'administration, de fournir des rapports sur les questions relatives à la gestion des ressources de l'Organisation ;
- g) Faire appel à des experts extérieurs pour l'aider dans l'exercice de ses responsabilités ;
- h) Formuler des recommandations sur les moyens d'améliorer la gestion des ressources de l'Organisation ;
- i) Examiner tous les autres documents et rapports qu'il considère pertinents pour l'exercice de ses responsabilités.

Le Comité consultatif de gestion et finance supervise le processus budgétaire de l'Organisation et conseille le Comité préparatoire et/ou le Conseil permanent à ce sujet sur les volets financiers des grandes lignes du programme et le rapport annuel sur l'exécution du programme et du budget unifié.

En outre, le Comité consultatif de gestion et finance veille au respect du cadre réglementaire commun de l'Organisation pour la gestion des ressources à sa disposition, en particulier le Statut du personnel et le Règlement financier.

Enfin, dans le cadre de ces responsabilités, le Comité consultatif de gestion et finance accomplit d'autres tâches que le Comité préparatoire et/ou le Conseil permanent peuvent lui confier.